Convention collective nationale

IDCC : **3253** | **SALARIÉS DES CABINETS D'AVOCATS**

Accord n° 1 du 26 juin 2026

relatif aux salaires minima au 1er juillet 2026

NOR : *ASET2650804M*

IDCC : *3253*

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNUJA ;

UPSA ;

SAF ;

ABF ;

SE ACE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

UNSA ;

CFTC CSFV ;

FEC FO ;

CAT ;

CFDT BPJ,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les signataires du présent avenant décident d'appliquer, à compter du 1er juillet 2026, une augmentation des minima comme suit :

Article 1er | *Minima conventionnels mensuels pour le personnel salarié non-avocat des cabinets d'avocats*

Niveau	Coefficient	Augmentation en %	Valeur du point	Salaire brut mensuel au 1er juillet 2026
IV	207	3,00 %	9,21	1 906,77 €
	215	2,50 %	8,94	1 921,88 €

Niveau	Coefficient	Augmentation en %	Valeur du point	Salaire brut mensuel au 1er juillet 2026
	225	2,50 %	8,66	1 947,50 €
	240	2,50 %	8,24	1 978,25 €
III	240	2,50 %	8,24	1 978,25 €
	250	2,00 %	8,20	2 050,20 €
	265	2,00 %	8,20	2 172,60 €
	270	2,00 %	8,20	2 213,40 €
	285	2,00 %	8,20	2 335,80 €
	300	1,20 %	8,06	2 418,68 €
	350	1,20 %	7,95	2 781,33 €
II	385	1,20 %	7,87	3 030,04 €
	410	1,20 %	7,87	3 226,79 €
	450	1,20 %	7,87	3 541,61 €
	480	1,20 %	7,87	3 777,72 €
I	510	1,20 %	7,87	4 013,82 €
	560	1,20 %	7,87	4 407,33 €

Il est rappelé que treize mensualités doivent être payées en application de l'article 59 de la convention collective.

Article 2 | *Minima conventionnels annuels pour les avocats salariés*

(En euros.)

Avocat salarié Salaire minimum annuel	Pourcentage d'augmentation	Province au 1er juillet 2026	Paris Île-de-France au 1er juillet 2026
1er année	1,2 %	29 484,17	31 872,37
2e année	1,2 %	31 930,92	34 902,55
3e année	1,2 %	35 426,41	39 960,38
Après la 3e année	0	39 311,97	44 308,81
Avocat ayant 5 années d'expérience dans la profession ou titulaire d'une mention de spécialisation	0	48 353,00	52 131,00

Article 3 | *Mesure spécifique pour les entreprises de moins de 50 salariés.*

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1, les partenaires sociaux ont considéré qu'un accord portant sur les minima conventionnels applicables aux salariés de la branche n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1. En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 | *Date d'application du présent avenant*

La date d'application du présent avenant est fixée au 1er juillet 2026.

Article 5 | *Demande d'extension*

Les parties signataires conviennent qu'il sera demandé l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 26 juin 2026.

(Suivent les signatures.)